

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL218

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 47

A l'alinéa 24, après le mot :

« résulte »,

supprimer la fin de la seconde phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer dans la dernière phrase les mots : « dans tous les cas non prévus par la législation des pensions ».

En effet la référence à la législation des pensions, reprise de l'article 11 du statut de la magistrature par le Sénat, est inadaptée à la situation des juges des tribunaux de commerce qui ne sont pas des magistrats professionnels.